

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 1er
octobre 2015, M. M., numéro 1500437**

Anjeelee Beegun

► **To cite this version:**

Anjeelee Beegun. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 1er octobre 2015, M. M., numéro 1500437. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.157-160. hal-02860339

HAL Id: hal-02860339

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860339>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.12. DROIT DES ÉTRANGERS

Expulsion – Domaine public maritime – Référé - Étranger

Tribunal administratif de La Réunion, 1^{er} octobre 2015, M. M., req. n° 1500437

Anjelee BEEGUN

Selon un proverbe chinois, quand tout va bien on peut compter sur les autres, quand tout va mal on ne peut compter que sur sa famille. À la lecture du jugement du tribunal administratif de La Réunion du 1^{er} octobre 2015, il semblerait que cela est d'autant plus vrai dans le cadre du contentieux des refus de titre de séjour.

M. M., de nationalité comorienne, était entré en France en 2011 avec un visa de court séjour. Il a entretenu une relation avec une ressortissante française, Mme D., et de cette union sont nés trois enfants en 2013. À la suite de leur séparation, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Saint-Pierre a constaté, par une décision du 17 février 2014, que l'autorité parentale était exercée conjointement par les deux parents et a fixé la résidence des enfants chez la mère, tout en accordant à M. M. un droit d'accueil de deux jours par semaine pour l'aînée et le samedi des semaines paires pour les deux autres. Par un arrêté du 13 février 2015, le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français. Il a saisi le tribunal administratif afin de demander l'annulation de l'arrêté, d'enjoindre le préfet de lui délivrer le titre de séjour demandé et de mettre à la charge de l'État la somme de 2500 euros au titre de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative.

La question qui se posait au tribunal administratif était la suivante : le refus de délivrer un titre de séjour à un étranger, séparé de sa conjointe française, qui exerce conjointement l'autorité parentale sur ses enfants de nationalité française et qui contribue à leur entretien et leur éducation, porte-t-il une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale ?

Le Tribunal administratif a répondu par l'affirmative en estimant que M. M., même s'il est sans emploi, justifiait par des témoignages et des factures attestant de l'achat d'articles pour ses enfants, sa contribution à leur éducation et leur entretien. Le tribunal relève en outre qu'il a effectué des démarches en vue de faire respecter son droit d'accueil. Dans ces conditions, le tribunal a annulé l'arrêté du préfet en considérant que le refus de délivrer le titre de séjour ainsi que l'obligation de quitter le territoire français portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. Il enjoint aussi au préfet de délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois.

Le droit au respect de la vie privée et familiale est « *le premier des droits qualifiés de la Convention dont la principale caractéristique est que leur*

application exige la recherche d'un équilibre entre la protection des droits de l'homme et la marge d'appréciation des États contractants »¹. Ainsi, en matière d'entrée et de séjour des étrangers, il a fallu concilier ce droit au « *droit de l'État de faire respecter la législation sur l'immigration* »². Depuis l'arrêt *Babas* de 1991³, il est désormais acquis en droit français, qu'il appartient à l'autorité préfectorale, lorsqu'elle envisage de prononcer la reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière, d'apprécier si cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale de l'intéressé.

Mais, s'il est possible d'invoquer l'article 8 de la CEDH à l'encontre d'une mesure d'éloignement, il n'en va pas toujours de même s'agissant d'un refus de titre de séjour. Ainsi, il n'est pas possible de l'invoquer lors d'un recours contre le refus d'un titre portant la mention d'une activité, comme en témoignent de nombreux arrêts du Conseil d'État⁴. Le CESEDA distinguant de plus en plus précisément les différents titres de séjour, il semblerait que désormais, il n'est possible d'invoquer l'article 8 de la CEDH, que lors d'un recours relatif à une demande d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* »⁵. Malheureusement, dans le présent jugement, la nature du titre de séjour demandé par le requérant n'est pas mentionnée. Mais, dans le silence du juge, on peut penser qu'il s'agissait d'une demande d'un titre de séjour mention « *vie privée et familiale* », d'autant plus que le juge va ordonner le préfet de lui délivrer un tel titre de séjour par la suite.

S'agissant de la notion de « *vie familiale* », à plusieurs reprises, la Cour a eu l'occasion de rappeler qu'elle « *ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto* ». Si l'existence d'un mariage légal et non fictif est une condition suffisante pour garantir la protection de l'article 8 de la CEDH, elle n'en demeure pas une condition indispensable. Ainsi, la Cour a pu considérer que la relation entre une mère et son enfant est toujours protégée par l'article 8, indépendamment de sa situation matrimoniale⁶. En outre, la Cour a pu préciser que la cohabitation n'est pas une condition indispensable de la vie familiale⁷. Comme elle le précise dans l'arrêt *Boughanemi*, « *la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime ou*

¹ I. ROAGNA, « *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme* », Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, 2012, p. 10.

² CEDH, 14 juin 2001, *Sejdovic c/ Italie*, req. n° 56581/00.

³ CE, Ass., 19 avril 1991, *Mme Babas*, req. n° 117680.

⁴ CE, 20 juin 1997, *Rezli*, req. n° 151493, à propos d'un certificat de résidence en qualité de commerçant ; CE, 12 juillet 1993, n° 117478, *Aggad*, concernant une autorisation de travail ; CE, 8 juin 2007, *Zhang*, req. n° 298802, à propos d'un titre de séjour mention « *étudiant* ».

⁵ L. SEUROT, « *Cour administrative d'appel de Nancy – décisions juin à décembre 2009* », *JCP A*, n° 16, 19 avril 2010, p. 2136.

⁶ CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, req. n° 6833/74.

⁷ CEDh, 28 octobre 1998, *Söderbäck c/ Suède*, req. n° 24484/94.

naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles »¹. Selon la jurisprudence de la Cour, n'entraînent pas automatiquement la fin de la vie familiale des événements tels que le divorce², la rupture de la vie commune³ ou encore une décision de placer un enfant dans une famille d'accueil⁴. Ainsi, s'agissant de la situation du requérant, sa séparation de sa conjointe et le fait que ses enfants résident chez celle-ci n'étaient pas des éléments suffisants qui pouvaient amener le juge à conclure à l'inexistence d'une vie familiale.

En ce qui concerne le contrôle du caractère disproportionné de l'atteinte à la vie privée et familiale, on a vu se dessiner, à travers les jurisprudences⁵, une « grille de critères⁶ ». Parmi les critères qui sont assez récurrents, on peut citer la durée de résidence en France des deux membres du couple, la situation régulière et la stabilité du statut du conjoint, l'ancienneté du mariage et de la vie familiale, l'existence d'un ou plusieurs enfants nés ou vivant sur le territoire français et l'absence de liens familiaux étroits dans le pays d'origine. Aujourd'hui, malgré la grille de lecture donnée par le Conseil d'État, il n'existe pas de critères uniformes permettant de déceler cette atteinte disproportionnée. Le juge se fonde plutôt un faisceau d'indices. Comme le soutiennent Nicolas Ferran et Serge Slama, « le résultat de ce contrôle dépend surtout en réalité du "degré d'enracinement" ou d'intégration de l'étranger en France⁷ ». En réalité, même si elle reste au centre du contrôle de proportionnalité, l'appréciation de cette intégration demeure délicate pour le juge, ce qui rend difficile une systématisation de la jurisprudence en la matière⁸.

Néanmoins, il semblerait en tout cas, que ces critères de l'atteinte disproportionnée s'apparentent aux critères d'obtention d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale ». Par exemple, pour déterminer s'il y a eu une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de M. M., le juge administratif a relevé sa durée de résidence en France ainsi que son implication dans l'entretien et l'éducation de ses enfants. Cela n'est pas sans rappeler l'article L. 313-11 6° du CESEDA qui précise que la carte de séjour temporaire portant la mention « vie

¹ CEDH, 24 avril 1996, *Boughanemi c/ France*, req. n° 22070/93.

² CEDH, 21 juin 1988, *Berrehab c/ Pays-Bas*, req. n° 10730/84 ; CEDH, 8 mars 1982, *Hendriks c/ Pays-Bas*, req. n° 8427/78.

³ CEDH, 30 juin 1992, *Yousef c/ Royaume-Uni*, req. n° 14830/89.

⁴ CEDH, 25 février 1992, *Margareta et Roger Andersson c/ Suède*, req. n° 12963/87.

⁵ Voir notamment CE, 4 décembre 2009, n° 306150, *Ministre de l'intérieur c/ M. Aris* et CE, sect., 28 déc. 2009, *Mme B.*, req. n° 308231.

⁶ F. SUDRE, « *Droit européen et international des droits de l'homme* », PUF, 2008, 9e éd., n° 268, p. 612.

⁷ N. FERRAN et S. SLAMA, « *Contentieux de la reconduite : l'éveil de la conscience des préfets à l'article 8 de la Convention EDH en cas de non-recours au regroupement familial* », *JCP G*, n° 8, 2010, p. 231.

⁸ M. DENIS-LINTON et M. GUYOMAR, « *Contentieux de la reconduite à la frontière et de l'expulsion des étrangers : JCl. Administratif* », Fasc. 1156, 2000, p. 13.

privée et familiale» est délivrée de plein droit «à l'étranger ne vivant pas en polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée».

Finalement, ce rapprochement démontre une volonté du juge administratif d'avoir une ligne jurisprudentielle cohérente avec le principe¹ consistant à protéger de la reconduite à la frontière les étrangers ayant droit à un titre de séjour².

¹ CE, 23 juin 2000, *Diaby*, req. n° 213584.

² N. FERRAN et S. SLAMA, « Contentieux de la reconduite : l'éveil de la conscience des préfets à l'article 8 de la Convention EDH en cas de non-recours au regroupement familial », *JCP G*, n° 8, 2010, p. 231.

³ N. HERVIEU, « Une progression européenne en demi-teinte de l'effectivité des recours en droit des étrangers », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 16 décembre 2012 (Lien : <http://wp.me/p1Xrup-1sP>).

⁴ Cour EDH, Gr. Ch., 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c/ France*, req. n° 07/22689.

⁵ Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

⁶ TA de Mayotte, Ordonnance, 6 mai 2015, req. n° 1500232, *Mme T. Mohamed Ali*.

⁷ TA de Mayotte, Ordonnance, 9 juillet 2015, req. n° 1500362, *M. Farid K.*

⁸ Article L521-2 du CJA.